

Arrêt

n° 339 884 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 9 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes camerounais et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le [...] à Douala, dans une famille chrétienne mais vous n'avez pas de religion.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous entamez une première relation avec [D.C.], un styliste que vous rencontrez alors que vous vendez des vêtements. Vous restez en couple pendant deux années, jusqu'au décès de ce dernier.

En 2019, vous entamez une relation avec [S.N.], un ami d'école. Vous parlez à votre mère de cette relation. Elle décide de vous accepter tel que vous êtes et en parle à votre père pour le convaincre d'accepter votre choix. Ce n'est pas le cas, ce dernier est furieux et commence à vous appeler « enfant-bâtard ». Rapidement, la nouvelle se répand dans la famille et vos frères vous insultent aussi.

Vos parents décident d'aller au village pour vous chercher une femme afin que vous ayez un enfant avec elle. Cet enfant est né alors que vous étiez déjà en Turquie.

En décembre de la même année, vous et [S.N.], subissez des violences physiques en raison de votre orientation sexuelle et vous vous retrouvez à l'hôpital. Durant votre séjour à l'hôpital, votre mère vous rend visite et vous explique qu'en date du 27 décembre 2019, vous avez reçu une convocation de la part des parents de votre ami. Votre mère vous conseille d'aller vous cacher dans son village, ce que vous faites.

En janvier 2020, alors que vous êtes toujours dans le village de votre mère, celle-ci vous téléphone pour vous dire que le 13 janvier 2020, vous avez reçu une deuxième convocation. Quelque temps auparavant, vous aviez entamé des démarches pour aller en Turquie pour motifs professionnels et vous aviez obtenu un visa ; vous décidez alors d'acheter un billet d'avion et de quitter le pays quelques jours plus tard. Durant cette période, vous restez dans le village de votre mère et vous vous rendez à l'aéroport de Douala le jour du départ.

Le 18 janvier 2020, vous arrivez en Turquie. Vous y séjournez jusqu'au 28 septembre 2021. Vous décidez de quitter la Turquie parce que vous ne vous y sentez pas bien en raison de votre orientation sexuelle. Le 29 septembre 2021, vous arrivez en Grèce. Vous y séjournez jusqu'au 17 juillet 2022. Vous décidez de quitter la Grèce parce que certains de vos cousins en Grèce sont au courant de votre orientation sexuelle et ébruient cela auprès de la communauté africaine qui vit à Athènes. Vous subissez alors du harcèlement. A l'aide d'un passeur, vous prenez l'avion et vous arrivez en Belgique le 17 juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 juillet 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, ci-après « NEP1 », p. 13 et notes de l'entretien personnel du 3 mai 2024, ci-après « NEP2 », p. 22). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat

général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations au sujet des **circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle alléguée** ne sont pas convaincantes. Elles manquent en effet fondamentalement de détails et le peu de détails que vous livrez ne peut traduire une expérience réellement vécue. Interrogé à plusieurs reprises sur ce sujet, force est de constater que vos déclarations demeurent stéréotypées, évasives et répétitives.

Relevons tout d'abord que vous déclarez avoir notamment découvert votre attirance pour les hommes en allant visionner des films pornographiques homosexuels au cinéma l'Eden. Selon vos déclarations, vous vous êtes rendu à trois reprises dans ce cinéma pour visionner des films pornographiques ; une fois en 2008, alors que vous étiez en classe de quatrième, ce jour-là vous avez rencontré un homme avec lequel vous avez eu une aventure, une deuxième fois peu de temps après, dans l'espoir de revoir cet homme et une troisième fois après l'obtention de votre baccalauréat (NEP1, p. 15 ; NEP2, p. 9-10). Or, le Commissariat général souligne que la circonstance selon laquelle le « cinéma historique de Douala » diffuserait des films pornographiques homosexuels est manifestement incompatible avec le climat homophobe qui règne au Cameroun [cf. *faarde information pays, COI Focus – Cameroun, L'homosexualité, 18 juillet 2021*]. A ce même sujet, soulignons que les autorités camerounaises ont même interdit en 2023 la diffusion du film « Barbie », sous prétexte qu'il promouvait l'homosexualité [cf. *faarde information pays, document n°4 et 5*]. Au cours de votre entretien personnel, lorsque l'officier de protection vous invite à mettre en lien la diffusion d'un film pornographique homosexuel avec le caractère homophobe de la société camerounaise, vous déclarez que vous ne savez pas, qu'au Cameroun tout est bafoué et qu'il n'y a pas de loi qui soit vraiment là. Le Commissariat général ne peut se rallier à vos explications. Ajoutons que quand bien même des films pornographiques homosexuels auraient été diffusés au cinéma « l'Eden », ce en quoi le Commissariat général ne croit pas, les dates que vous fournissez rendent votre récit improbable. Ainsi, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, le cinéma « l'Eden » a été fermé en 2010 avant de rouvrir en 2018 [cf. *faarde « informations pays », documents n°1, 2, 3*]. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ayez assisté à une séance de cinéma dans ce même cinéma en 2013 [cf. *faarde « documents », doc. n°9*].

De plus, selon vos déclarations, la naissance de votre neveu vous a conforté s'agissant de votre homosexualité (NEP1, p. 15). Ainsi, vous expliquez que lorsque vous avez vu votre neveu, vous avez réalisé que vous ne vouliez pas avoir d'enfants (NEP1, p. 16). A différentes reprises, l'officier de protection vous invite à développer de façon précise le lien entre votre volonté de ne pas avoir d'enfants et votre orientation sexuelle, qui sont, rappelons-le, deux choses très différentes, mais vos déclarations demeurent répétitives et évasives ; vous vous contentez d'expliquer que vous étiez heureux pour votre frère mais que de votre côté, vous saviez que vous ne vouliez pas avoir d'enfants (NEP1, p. 16).

Enfin, dans la continuité de ce qui précède, vous déclarez venir d'une famille de six enfants, avoir passé énormément de temps avec vos petites sœurs durant votre enfance et que cet élément a eu pour conséquence que vous vous êtes toujours perçu comme une femme (NEP1, p.15). Ayant eu égard au fait qu'un prétendu questionnement sur votre identité de genre ne peut pas être assimilé à un questionnement sur votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne peut tenir compte de cet élément s'agissant de la découverte de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général ne peut se rallier à vos explications relatives aux circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle, tant celles-ci sont invraisemblables et ne peuvent être considérées comme assimilables à un cheminement intérieur à ce sujet.

Ayant eu égard à votre vécu en tant que personne appartenant à la communauté homosexuelle au Cameroun, vos propos lacunaires et évasifs ne permettent pas davantage de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos au sujet de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsque l'officier de protection vous invite à parler de votre vécu en tant que personne homosexuelle au Cameroun, vous revenez dans un premier temps sur votre enfance en expliquant vous vous avez grandi au côté de vos petites sœurs, que vous prépariez les repas, que vous faisiez le ménage ensemble (NEP1, p. 18). Face au caractère évasif de votre réponse, l'officier de protection précise ses attentes et vous pose des questions sur les précautions que vous preniez lorsque vous aviez des aventures avec des hommes, vous ajoutez alors que vous vous rejoigniez dans des hôtels en prenant des chambres différentes, que vous mentiez à votre famille sur vos déplacements et que vous aviez eu un enfant avec une dénommée « Raïssa » (NEP1, p. 19).

Ces éléments ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre vécu, pendant plus de dix ans , au Cameroun, en tant que personne homosexuelle.

Concernant les différentes relations que vous déclarez avoir entretenues, vos propos sont si imprécis, invraisemblables et inconsistants qu'il est impossible de les tenir pour établies.

En effet, vous déclarez avoir eu une première relation avec un certain [D.C.] (NEP1, p. 7). Vous seriez resté en couple avec cet homme entre 2014 et 2016, soit pendant une durée de deux ans (NEP1, p. 20). Or, le Commissariat général est contraint de constater que vos déclarations à ce sujet, au cours de vos deux entretiens, demeurent imprécises et évasives. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous invite à vous exprimer sur les souvenirs que vous gardez de cette relation, qu'il soit question de vos habitudes de couple, des activités que vous faisiez ensemble ou encore de vos sentiments, vous vous contentez d'évoquer la dimension professionnelle de votre relation et vous mentionnez des ballades (NEP2, pp. 12-13). Face au caractère lacunaire de vos déclarations au sujet de cette relation qui a tout de même duré deux ans, l'officier de protection vous donne l'occasion, à plusieurs reprises, de compléter vos propos. En dépit de cela, vous ne vous montrez pas à même d'évoquer d'autres souvenirs, une quelconque activité que vous faisiez en couple ou des moments difficiles que vous auriez vécus ensemble (NEP2, pp. 12-13). Soulignons que vos déclarations s'avèrent tout aussi lacunaires au sujet de la formation de votre partenaire, quand bien même vous parliez d'ouvrir un magasin ensemble (NEP1, p. 21). Vous ne vous montrez pas plus convaincant au sujet de ses anciens partenaires, de son vécu en tant qu'homosexuel ou encore d'éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés, en lien avec son orientation sexuelle (NEP2, p. 13).

Vos déclarations au sujet de [S.N.] ne permettent pas plus de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos. Selon vos déclarations, vous avez rencontré [S.N.] alors que vous étiez étudiants ; vous avez été dans une relation de couple pendant une année mais vous avez été ensemble à l'université pendant trois ans (NEP2, p. 14). Or, vous ne vous montrez pas à même d'expliquer la façon dont il a découvert son orientation sexuelle ou la vôtre (NEP1, p. 22 ; NEP2, pp. 15, 16). Relevons aussi que s'agissant de la façon dont vous avez découvert l'homosexualité de votre camarade de classe, vos déclarations demeurent évasives et insuffisantes. Ainsi, vous mentionnez sa façon de parler, un « feeling » ainsi que le fait qu'il ne vous a jamais présenté de petites amies (NEP2, p. 15). Ces éléments ne peuvent pas être considérés comme satisfaisants ayant eu égard à l'hostilité manifeste de la société camerounaise concernant les homosexuels. De plus, lorsque l'officier de protection vous invite à parler de tous les souvenirs que vous gardez de cette relation, une nouvelle fois, en exemplifiant, vous invitent à parler de vos habitudes ou encore de vos sentiments, vous mettez en évidence que vous éprouviez des difficultés à vous voir parce que chacun de vous habitait chez ses parents, vous mentionnez à nouveau que vous vous voyiez dans des bars pour boire des verres, vous ajoutez qu'il venait vous rendre visite au marché et que vous parliez de l'école (NEP2, p. 15). Suite à cela, à plusieurs reprises, l'officier de protection vous invite à fournir davantage d'informations et vous invite notamment à vous exprimer sur les activités que vous aviez l'habitude de faire à deux ; vous ne parvenez pas à proposer le moindre nouvel élément s'agissant d'une relation qui aurait pourtant duré une année. Ajoutons que vous n'êtes pas non plus capable de dire s'il a eu des partenaires avant vous, s'il a rencontré des problèmes liés à son homosexualité ou encore de parler, de façon consistante, de sa famille, de ses centres d'intérêts ou de ses idoles (NEP2, p. 16-17).

Tout au long de vos deux entretiens au Commissariat général, le caractère lacunaire de vos déclarations n'a pas permis au Commissariat général de croire à la véracité de vos propos au sujet de vos relations avec [D.C.] et [S.N.]

A tout ce qui précède, on ajoutera le fait que les violences dont vous, ainsi que [S.N.] auriez été victimes, alors que vous étiez dans l'appartement de votre ami [S.] ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles.

Ainsi, selon vos déclarations, suite à une soirée passée dans un bar, vous et votre ami [S.N.] êtes allés dans l'appartement de votre ami [S.] (NEP1, p. 21-22 ; NEP2, p. 17-18). Le voisin de [S.] vous a surpris nus, il a commencé à crier et d'autres personnes du voisinage sont arrivées et vous ont agressés (NEP2, p. 17). Or, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont lacunaires, inconsistantes mais aussi peu empreintes de vécu. En effet, vous ne vous montrez pas au fait de parler de façon satisfaisante des personnes qui vous auraient agressé, de leur comportement ou encore de leurs paroles envers vous (NEP2, pp. 18-19). Ajoutons que votre désintérêt pour les suites de votre agression est manifestement incompatible avec les circonstances qui étaient les vôtres.

Ainsi, lorsque l'officier de protection vous invite à parler d'éventuelles discussions que vous auriez eues avec votre ami [S.], l'ami qui vous permettait de venir chez lui avec votre partenaire et dont les voisins vous ont surpris au lit, vous déclarez n'avoir eu aucune discussion avec lui suite à cet événement (NEP2, p. 19). De la même façon, vous déclarez que votre mère est venue vous voir à l'hôpital et qu'à cette occasion, elle vous a amené une convocation. Or, vous n'êtes pas capable de fournir une réponse satisfaisante lorsque l'officier de protection vous demande la façon dont votre mère a été mise au courant de ce qui vous était arrivé (NEP2, p. 20-21). Vous ne lui avez pas non plus posé de questions sur ce qui vous était arrivé ou sur la façon dont vous avez été transféré de l'appartement de [S.] à l'hôpital (NEP2, p. 20). Votre désintérêt pour des éléments à ce point fondamentaux dans votre dossier empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

*Enfin, il convient de mettre en évidence l'incompatibilité entre le contenu de votre page Facebook et les circonstances d'une fuite. Ainsi, en date du 23 janvier 2020, vous postez une photo de vous en Turquie. Cette photo a reçu de nombreuses réactions, notamment émanant de vos connaissances camerounaises, vous félicitant et vous encourageant s'agissant de ce nouveau départ par des commentaires tels que « bravo mon petit » ou encore « félicitations boy » [cf. *farde* « informations pays », doc. n°7]. Ces éléments font davantage écho à un voyage, largement préparé et annoncé à votre entourage plutôt qu'à une fuite.*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le passeport (document n°1) et l'acte de naissance (document n°4) ont pour but d'établir votre identité ainsi que votre nationalité. Bien que le Commissariat général ne remette pas ces éléments en cause, ils ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

*Les convocations respectivement datées du 27 décembre 2019 (document n°2) et du 13 janvier 2020 (document n°3) ont pour but d'attester des poursuites dont vous auriez fait l'objet au Cameroun. Néanmoins, au vu de la corruption généralisée au Cameroun (cf. *farde* « Information sur le pays », COI Focus - Cameroun, Corruption et fraude documentaire, 14 octobre 2024), le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de considérer ces documents comme probants.*

L'attestation de fin de formation (document n°5), le brevet d'études (document n°6), l'attestation de réussite (document n°7), le certificat de réussite (document n°8) et le relevé de notes (document n°9) ont pour but d'attester de votre parcours scolaire au Cameroun. Bien que le Commissariat général ne remette pas ces éléments en cause, ils ne sont pas non plus de nature à modifier les constatations qui précèdent.

La photo de vous ainsi que de celui que vous désignez comme étant votre dernier compagnon, [S.N.] (document n°10) a pour but de démontrer que vous avez été en relation avec ce monsieur. Toutefois, le Commissariat général relève, en tout état de cause, que ces photographies établissent uniquement que vous connaissez [S.N.], mais qu'elles ne donnent aucune indication quant à la nature réelle de votre relation.

Partant, cette photographie ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et elle n'est pas susceptible de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Les photos de vous à la Gay Pride, l'attestation de Rainbow Refugee et la carte de l'association TELS QUELS (documents n°11, n°18, n°15 et n°19) ont pour but d'établir votre présence lors d'évènements, notamment fréquentés par des personnes appartenant à la communauté LGBT+. Ces documents établissent uniquement votre participation à ces évènements mais ils ne donnent aucune indication quant aux motivations réelles qui étaient les vôtres pour ce faire.

La capture d'écran de votre profil Tiktok (document n°12) a pour but d'établir votre présence sur Tiktok. Bien que le Commissariat général ne remette pas cet élément en cause, il n'est pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

Concernant les captures d'écran présentant des échanges sur les réseaux sociaux entre vous et, selon vos dires, « un ami d'un site de rencontres » (document n°14), le Commissariat général ne peut que constater le caractère extrêmement parcellaire des échanges remis. En ce qui concerne leur contenu, ces quelques captures d'écran, sorties de leur contexte, ne permettent nullement d'attester d'une quelconque relation.

Enfin, relevons encore que rien ne permet de s'assurer de l'identité des personnes à l'origine de ces messages, pas plus que des circonstances dans lesquelles ces messages ont été échangés. Ces documents ne disposent dès lors par d'une force probante telle qu'elle permettrait de rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre orientation sexuelle.

Les deux rapports de votre psychologue (documents n°13 et 16) ont pour objectif de mettre en lumière des éléments impactants et traumatisants majeurs ainsi qu'un bilan psychopathologique. Il y a lieu de constater qu'un psychologue ne peut jamais indiquer, avec certitude l'origine de l'état de santé mentale qu'il constate. Tout au plus, il peut la supposer. Un document psychologique ne constitue ainsi jamais une preuve irréfutable d'un fait autre que relatif à l'état de santé mentale.

Le 05 aout 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations relatives à votre entretien personnel. Celles-ci sont essentiellement des corrections de noms propres et des précisions à certains questions. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants et n'amènent pas le Commissariat général à reconsidérer sa décision, qui repose essentiellement sur des éléments objectifs ainsi que sur l'inconsistance générale de vos propos.

*Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2§1^{er}, alinéa 1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 3. RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;
4. France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;
5. Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021, [...]
6. <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbti>
7. Preuves des activités en Belgique ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 7 novembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir des « *Témoignages et photographies* » (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 novembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil « [...] *des informations dont dispose la partie défenderesse à propos de la situation sécuritaire au Cameroun* : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf. » (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 17 novembre 2025, et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de « [...] *nouveaux témoignages prouvant son implication dans le [sic] communauté LGBT* » (v. dossier de procédure, pièce n° 12).

4.5. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son orientation alléguée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés au Cameroun du fait de son orientation sexuelle.

Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère peu circonstancié, stéréotypé et/ou invraisemblable des propos tenus par le requérant au sujet de la découverte de son homosexualité, de ses relations alléguées et des problèmes qui en auraient découlé. Le Conseil relève également que certaines des déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations générales déposées au dossier administratif. Ces carences suffisent à mettre en cause son profil bisexuel et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible de remettre en cause les motifs et constats qui précèdent.

5.7.1. D'emblée, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé un rapport psychologique circonstancié à l'appui de sa demande de protection internationale, et soutient que ce rapport « [...] renforce en effet la crédibilité du récit du requérant et constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'il en conserve. Il appartient dès lors aux instances d'asile de prendre en considération la fragilité psychologique du requérant lors de l'examen de crédibilité et dans le cadre de l'évaluation de son besoin de protection ».

Cependant, le Conseil relève que si ce rapport indique, en substance, que le requérant « [...] manifeste une détresse psychologique [...] », il n'y aperçoit aucun élément démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de son entretien personnel dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels du requérant auprès de la partie défenderesse qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état, lors de cet entretien, de troubles qui auraient empêché un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à justifier les nombreuses carences relevées dans son récit.

D'autre part, le rapport psychologique ne permet pas davantage d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ce rapport ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Il résulte de ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par celui-ci.

Par ailleurs, cette attestation ne met pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels

traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

5.7.2. Concernant l'homosexualité du requérant, la partie requérante se contente d'opposer sa propre appréciation du caractère suffisant et convainquant de ses propos à celle portée par la partie défenderesse sans toutefois apporter le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

Plus particulièrement, le Conseil relève qu'interrogé sur les situations concrètes, faits, ou événements qui lui ont permis de se rendre compte qu'il avait une attirance pour les hommes, alors que le requérant a notamment indiqué s'être rendu à trois reprises au cinéma l'Eden voir des films « *pour homosexuel, pour gay, et j'ai aimé* » (v. notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.15), la partie défenderesse a pertinemment relevé – au vu des informations déposées au dossier administratif – que la circonstance qu'il soit diffusé dans un cinéma de Douala des films pornographiques homosexuels est manifestement incompatible avec le climat homophobe qui règne au Cameroun d'une part, et, d'autre part, que le cinéma l'Eden a été fermé en 2010 avant de rouvrir en 2018 de sorte qu'il n'a pas pu assister à une séance de cinéma lors de l'obtention de son bac (v. notes de l'entretien personnel du 3 mai 2024, pp.9-10). Le Conseil relève que ces motifs de l'acte attaqué ne sont nullement rencontrés par la partie requérante.

En ce que la partie requérante soutient qu'« *En grandissant, il voyait ses frères se marier et avoir des enfants et il s'est aperçu qu'il n'avait pas envie de ça mais plutôt d'explorer son attirance pour les hommes* », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant n'a nullement été en mesure d'explicitier le lien entre sa volonté de ne pas avoir d'enfants et son orientation sexuelle qui sont deux choses très différentes.

Aussi, quant à ses relations alléguées avec D. C. et S. N., outre le fait qu'elles ne sont étayées d'aucun élément concret susceptible de les établir, si le requérant fournit quelques informations sur ses compagnons, celles-ci restent très générales et dépourvues d'éléments concrets ou spécifiques du quotidien susceptibles de conférer à son récit le caractère authentique d'expériences vécues. Quant au grief de la partie requérante selon lequel il appartenait à l'officier de protection, s'il souhaitait obtenir des réponses plus précises, de lui poser des questions fermées et ciblées afin d'obtenir plus d'informations, le Conseil relève, à la lecture des notes de ses entretiens personnels, que le requérant a reçu l'opportunité de s'exprimer en détails et de manière exhaustive sur ces personnes. Toutefois, ses propos sur ce point sont restés vagues et laconiques et n'ont pas convaincu. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ces sujets et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

Dans la mesure où la relation alléguée avec S. N. ne peut être tenue pour établie, le Conseil ne peut davantage tenir pour crédible le flagrant délit dont le requérant dit avoir fait l'objet par le voisinage au domicile de S., et partant, des problèmes qui en auraient découlé et qui seraient les faits générateurs de sa fuite de son pays d'origine. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre pas les différents constats de l'acte attaqué relatifs au désintéret du requérant au sujet des suites de son agression alléguée, lequel désintéret empêche de croire à la réalité des faits qu'il invoque.

Par ailleurs, s'agissant des développements de la requête selon lesquels « *Après une première relation d'un soir, [le requérant] a été pigé par un camarade d'université qui lui a donné rendez-vous. En s'y rendant le requérant a été victime d'un guet-apens homophobe et a été battu par un groupe de personnes (NEP 1, p.15). [...]. Il est à noter que cet événement extrêmement traumatisant pour le requérant n'a pas fait l'objet d'une instruction du CGRA. Malgré ses 2 auditions, aucune question ne lui a été posée sur ce sujet. Il y aurait donc lieu d'annuler la décision du CGRA sur ce point.* », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, outre que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, interrogé lors de son second entretien personnel sur les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays en raison de son orientation sexuelle, le requérant n'en a nullement fait mention (v. NEP2, p.17). En outre, la partie requérante n'apporte, à nouveau, aucun élément concret ou pertinent à ce sujet et reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

Quant à la relation alléguée du requérant en Belgique avec M. G., le Conseil relève, d'une part, que le requérant a tenu des propos très généraux à cet égard lors de son audition (v. NEP2, p.22) et, d'autre part, que le témoignage de M. G. (déposé par le biais de la note complémentaire du 7 novembre 2025), outre qu'il émane d'une personne privée - ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de son auteur ainsi que les circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé -, ne suffit pas à établir la réalité de leur relation alléguée au vu du contenu

extrêmement succinct et très peu circonstancié de son témoignage. Quant aux photographies également déposées au dossier de la procédure, outre que le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises, elles ne suffisent pas à prouver la relation alléguée par le requérant.

Ensuite, concernant les copies des échanges sur un réseau social entre le requérant et une personne désignée comme [M.], elles ont une force probante limitée. En effet, il est impossible de vérifier la sincérité de ces échanges, ni le fait qu'il s'agisse réellement de M.

Enfin, le Conseil relève encore que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatif à l'incompatibilité entre le contenu de la page Facebook du requérant et les circonstances de sa fuite, motif auquel il se rallie.

5.7.3.1. S'agissant des copies des deux convocations de police déposées à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations et par le biais de laquelle elle verse des informations générales concernant le code de procédure pénale camerounais et le code pénal camerounais, que plusieurs anomalies affectent les documents déposés. Ainsi, les articles du code pénal camerounais mentionnés par ces convocations déposées n'ont de rapport ni avec l'objet ni avec la nature de ces documents ; des fautes d'orthographe entachent ces documents ; et enfin, il n'est pas cohérent que ces convocations, remises à la mère du requérant, proviendraient des parents de son ami (v. NEP1, p.11) dès lors que selon l'article 13 du code de procédure pénale camerounais, « *Le mandat de comparution est notifié à la personne y désignée, par un officier ou un agent de police judiciaire ou par tout autre agent habilité à le faire* ». La partie requérante n'a fait valoir quant à elle aucune observation à cet égard. Partant, le Conseil estime que ces constats ne permettent dès lors pas d'y accorder une force probante suffisante susceptible d'établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande.

5.7.3.2. Ensuite, le Conseil estime que les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

5.7.3.3. Quant aux témoignages et aux photos déposées en annexe à la requête ainsi que par le biais des deux notes complémentaires afin de prouver l'implication du requérant dans la communauté LGBT, le Conseil rappelle que la circonstance que le requérant soit membre de ladite communauté et participe à des événements organisés par cette communauté ne suffit pas à prouver l'orientation sexuelle du requérant.

Plus particulièrement, concernant les diverses attestations portant témoignages, accompagnées de documents tendant à établir l'identité de ces témoins, et déposées en annexe à la requête ainsi que par le biais de la note complémentaire, le Conseil considère qu'elles ne permettent pas de convaincre de la réalité de l'homosexualité du requérant, des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Cameroun et des recherches qui seraient menées à son encontre dans son pays d'origine. En effet, ces témoignages émanent de personnes privées, ce qui limite le crédit qui peut être accordé à ces témoignages dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ainsi que les circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été rédigés. De plus, le contenu de ces témoignages est très succinct, très peu circonstancié et ne suffit pas à établir la crédibilité des faits allégués par le requérant. Le fait que lesdits témoignages soient nombreux ne permet pas modifier les constats qui précèdent.

5.8.1. *In fine*, quant aux références de la requête aux recommandations du HCR et aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne, au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, elles n'ont pas de pertinence dans la présente affaire dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant est remise en cause en l'espèce.

5.8.2. Du reste, tant les articles invoqués en termes de requête que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Cameroun apparaissent superflues à ce stade de la procédure en ce que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement homosexuel.

5.9. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

5.10. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions ou d'atteintes graves. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par

cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14. A cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la zone francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES